



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet – Direction des Sécurités**
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant suspension provisoire des autorisations de fermetures tardives préfectorales et municipales des débits de boissons dans le département du Var.

Le Préfet du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L3331-1 ; L3331-2 ; L3131-11, L3131-8, L3131-9 et L3136-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989 réglementant la vente à emporter des boissons alcooliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 modifié portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé, en date du 2 septembre 2020, concernant l'évolution épidémiologique du SARS-CoV-2 dans le département du Var ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant que compte-tenu de l'épidémie de Covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant le passage du département du Var en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 27 août 2020 ;

Considérant que les taux d'incidence et de positivité à la Covid-19 dans le département du Var ont connu une augmentation significative au cours des dernières semaines ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les autorisations de fermetures tardives préfectorales et municipales en cours de validité sont suspendues.

Article 2 :

L'instruction des demandes d'autorisation de fermeture tardive préfectorales et municipales en cours est suspendue.

Article 3 :

Les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants du département titulaires des licences prévues aux articles L3331-1 et L3331-2 du code de la santé publique doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 modifié portant réglementation de la police générale des débits de boissons fixant la fermeture des débits de boissons à 1 heure du matin.

Article 4 :

Les établissements de vente à emporter devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989 et, le cas échéant, les dispositions qui auraient été prises par le maire de la commune, en application de l'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable à compter du mercredi 09 septembre 2020 et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 7 SEP. 2020


Le Préfet

Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr